

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

modifiant la décision 73/391/CEE relative aux procédures de consultation et d'information dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers

(76/641/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision 73/391/CEE ⁽¹⁾, le Conseil a instauré des procédures de consultation et d'information dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers;considérant que les dispositions prises par la décision précitée sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1974 ;

considérant qu'il convient d'aménager ces procédures sur la base de l'expérience acquise dans leur application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le texte de la partie A de l'annexe 1 de l'annexe de la décision 73/391/CEE est remplacé par le texte suivant :

« A. Durée des crédits

Le crédit accordé, qu'il s'agisse de crédit de fournisseur ou de crédit financier, ne doit pas dépasser cinq ans à compter des points de départ suivants :

1. *Biens d'équipement consistant en articles utilisables individuellement (par exemple des locomotives) :*

— date moyenne ou dates effectives auxquelles l'acheteur doit réellement prendre possession des biens dans son propre pays.

2. *Biens d'équipement destinés à des installations ou des usines entières quand le fournisseur n'a pas de responsabilité en ce qui concerne la réception :*

— date à laquelle l'acheteur doit réellement prendre possession de la totalité de l'équipement (à l'exclusion des pièces de rechange) fourni aux termes du contrat.

3. *Contrats de construction où l'entrepreneur n'a aucune responsabilité en ce qui concerne la réception :*

— date d'achèvement de la construction.

4. *Contrats d'installation (ou de construction) dans lesquels le fournisseur (ou l'entrepreneur) a une responsabilité contractuelle en ce qui concerne la réception :*

— date à laquelle le fournisseur (ou l'entrepreneur) a terminé l'installation (ou la construction) et les essais préliminaires pour s'assurer qu'elle est prête à fonctionner, que l'installation (ou la construction) soit ou non remise à l'acheteur à ce moment

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 17. 12. 1973, p. 1.

conformément aux termes du contrat et indépendamment de tout engagement que le fournisseur (ou l'entrepreneur) peut avoir pris et qui continue à courir, en ce qui concerne, par exemple, la garantie du fonctionnement effectif ou la formation de personnel local.

5. Dans le cas des points 2, 3 et 4, lorsque le contrat prévoit l'exécution séparée de diverses parties d'un projet :

- date du point de départ de chaque partie distincte, ou date moyenne de ces points de départ ou, lorsque le fournisseur a passé un contrat portant non sur l'ensemble du projet mais sur une partie essentielle de celui-ci, point de départ approprié à l'ensemble du projet. »

Article 2

Le texte de l'annexe 2 de l'annexe de la décision 73/391/CEE est remplacé par le texte suivant :

« ÉCHELLE DE VALEURS À UTILISER

Catégorie I:	jusqu'à	750 000	droits de tirage spéciaux.
Catégorie II:	de	600 000 à 1 200 000	droits de tirage spéciaux.
Catégorie III:	de	1 000 000 à 2 200 000	droits de tirage spéciaux.
Catégorie IV:	de	2 000 000 à 3 200 000	droits de tirage spéciaux.
Catégorie V:	de	3 000 000 à 5 000 000	droits de tirage spéciaux.
Catégorie VI:	de	4 800 000 à 7 600 000	droits de tirage spéciaux.
Catégorie VII:	de	7 400 000 à 11 200 000	droits de tirage spéciaux.
Catégorie VIII:	de	10 000 000 à 22 000 000	droits de tirage spéciaux.
Catégorie IX:	de	20 000 000 à 44 000 000	droits de tirage spéciaux.
Catégorie X:	au-delà de	40 000 000	de droits de tirage spéciaux. »

Article 3

Les dispositions révisées remplacent celles arrêtées antérieurement par le Conseil en la matière.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL